

limites parce que la différence entre les commentaires de la presse, les éditoriaux, et les rapports qui établissent ce qu'on peut considérer comme des faits, et ceux dont on peut dire qu'ils critiquent les questions débattues par la Chambre, pour employer les termes du Règlement, est parfois plutôt vague et incertaine. Je reconnais qu'il peut être difficile de déterminer la superficie. Je ne veux pas retarder l'étude de cette question en soulevant aujourd'hui une discussion sur ce point particulier, mais il me serait peut-être possible, ayant souligné que l'affaire est commentée dans les éditoriaux, de commenter moi-même la portée générale de ces éditoriaux sans citer aucune autre opinion à l'appui des arguments que nous avons avancés.

Qu'il suffise de dire qu'en dehors de la Chambre aussi bien qu'à la Chambre elle-même, ainsi que dans les coulisses, dirions-nous, on s'est prononcé avec suffisamment de force sur l'avantage qu'il y aurait de renoncer à une méthode qui a soulevé la critique aussi bien d'un côté que de l'autre de la Chambre. Hier, on a dit que si les membres de l'opposition avaient lu, de fait, le compte rendu des débats qui se sont déroulés dans d'autres assemblées législatives, ils ne prétendraient pas que l'autre méthode a donné satisfaction ailleurs. J'ai cité le hansard britannique de 1948 pour montrer que la méthode de la commission, bien loin de soulever des critiques, rencontrait une approbation unanime, et que c'était dans la mesure où le gouvernement au pouvoir s'éloignait des vœux de la commission que les critiques étaient dirigées contre les décisions qu'on demandait à la Chambre d'approuver. On a ainsi pu obtenir des résultats satisfaisants en Australie, de l'avis de ceux qui y connaissent l'application de cette méthode. Elle a donné de bons résultats en Nouvelle-Zélande, s'il faut en croire le témoignage de personnalités en vue là-bas. Elle a bien réussi en d'autres endroits.

Si je reviens à la question ce matin c'est que j'espère que, si tard qu'il soit, le Gouvernement jugera bon de revenir sur sa décision. On pourra ainsi éviter le reproche de manœuvre,—l'expression est bien choisie,—dans le domaine de la procédure législative. J'ai entendu demander quels résultats donnerait cette solution. Il est difficile de savoir si les partisans du Gouvernement ont foi en une autre méthode. Lorsque la Chambre n'est saisie d'aucune mesure législative, on semble convenir, unanimement, de la valeur d'une autre méthode. Il en est qui, au cours de la présente discussion, ont laissé entendre qu'il vaudrait mieux, en effet, recourir à un autre régime, en ajoutant que le moment n'était pas encore venu de le faire. Il en est qui ont fait valoir l'argument que les députés, en

tant que représentants de la population canadienne, sont les meilleurs juges en cette matière.

Pour répondre à cet argument, je me permets de rappeler que jamais il n'a été question pour les députés, pour le Parlement canadien, de se défaire des responsabilités qui lui incombent, à tous égards. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, c'est au Parlement qu'il incombe de remanier la représentation du peuple à la Chambre des communes, et ce à tous les dix ans, après le recensement décennal. Nous aurions tort, grand tort, d'abdiquer nos responsabilités entre les mains d'un autre corps constitué dont nul n'a fait mention. Qu'a-t-on donc prévu? nous demande-t-on. On a prévu la nomination d'une commission indépendante...

M. l'Orateur: A l'ordre! Sauf erreur, les Communes se sont prononcées là-dessus au cours de la présente session. Il serait contraire au Règlement de reprendre le débat à l'occasion de la motion portant troisième lecture. Les règles ayant trait à la troisième lecture sont bien plus rigides, dans la pratique, que celles qui se rapportent à la deuxième lecture. A l'étape de la troisième lecture, la discussion ne doit porter que sur le bill lui-même, en évitant les questions extérieures.

M. Drew: Pour simplifier le problème, monsieur l'Orateur, je voudrais indiquer qu'avant de me rasseoir je veux proposer la motion habituelle visant à remettre la troisième lecture du bill à six mois à compter d'aujourd'hui. Je déclare que j'ai l'intention de présenter cette motion; ainsi je pourrais poursuivre le débat sur la question, sans qu'on soutienne que je prolonge la discussion une fois la motion proposée.

En mentionnant l'autre méthode possible, j'explique pourquoi, à mon avis, cette motion ne doit pas être univoquement considérée comme un moyen dilatoire, mais aussi comme une méthode permettant au Gouvernement d'examiner la possibilité d'adopter une formule qu'on a appliquée ailleurs avec des résultats excellents. Si Votre Honneur rend cette décision à l'égard de cette proposition de résolution qui, me semble-t-il, met directement en question la possibilité de trouver une autre façon de procéder d'ici là, alors je n'en dirai pas plus long sur ce point.

Je n'avais pas l'intention de prolonger mon argumentation sur ce point, qui se rattache aux raisons pour lesquelles j'insiste sur l'opportunité de différer l'entrée en vigueur du projet de loi. J'ai simplement voulu dire que, aux termes des propositions qu'on a présentées, le Parlement garderait sa responsabilité, car toute commission désignée par